

GE_GERICHTE P/535/2021 vom 18. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_535_2021

FR: GE_GERICHTE P/535/2021 du 18 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/535/2021 del 18 agosto 2021

Regeste

CPP.310; CP.251; CP.110.a14

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Au vu de l'issue du recours, la question de l'existence d'un intérêt juridique à recourir (art. 382 al. 1 CPP) dans le cadre d'une infraction alléguée de faux dans les titres sera laissée ouverte (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3, p. 159). Partant, sous cette réserve, le recours sera déclaré recevable.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète et erronée. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197), les éventuelles constatations inexactes ou incomplètes du Ministère public auront été corrigées et complétées dans l'état de fait établi ci-dessus. Au demeurant, le fait que le plafond de 14 heures soit transgressé ou non n'était pas de nature à modifier la conclusion du Ministère public selon laquelle les documents incriminés n'étaient pas des titres au sens de l'art. 251 CP. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2

CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 4.2

Se rend coupable de faux dans les titres, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à mains réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (art. 251 ch. 1 CP).

E. 4.2.1

Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP – qui doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Ce dernier vise la constitution d'un titre vrai mais mensonger. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement (on parle de valeur probante accrue : arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 s.; 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s.).

E. 4.2.2

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, au regard de la jurisprudence, restrictive, susmentionnée, force est de constater qu'aucun des documents incriminés par la recourante ne revêt la qualité d'un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP. Le " Formulaire F1 " équivaut à une brochure de présentation

auto-rédigée, dont la vocation est de rendre le soumissionnaire attractif. Cette origine et cette nature déchargent son contenu de toute force probante. Le " Formulaire 5 ", préétabli, sert principalement de récapitulatif des engagements pris par les soumissionnaires en participant à la procédure d'adjudication, sans pour autant garantir, ni même promettre la véracité de ces engagements, de manière qui n'appellerait aucun contrôle ultérieur ou le dissuaderait. Au contraire, parmi les modalités acceptées par la signature de ce même formulaire se trouve la vérification, par l'adjudicateur, des " indications, informations et preuves fournies avec [l'] offre ". Quant à l'attestation de l'OCIRT, son contenu n'engage que cette autorité, dont rien ne permet au demeurant de remettre en cause la bonne foi de la déclaration. Ainsi, le fait que, selon la recourante, ces documents ne correspondent pas à la réalité ne permet pas d'imputer aux mis en cause, qui ne sont du reste signataires que de l'un seul d'entre eux, une infraction à l'art. 251 CP. Enfin, les affirmations avancées par les parties ou les pièces produites dans le cadre de la procédure administrative, en particulier concernant la conclusion du contrat relatif au marché public, relèvent d'allégués visant à soutenir la thèse défendue par les deux entités concernées. En définitive, aucun document ne revêt la qualité de titre. Par conséquent, les éléments objectifs de l'infraction de faux dans les titres, en particulier la condition de la valeur probante accrue du document, ne sont pas remplis. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés par la recourante. Du reste, les actes d'enquête sollicités par la recourante ne visent qu'à établir si un contrat a été conclu entre D_____ et l'HOSPICE GÉNÉRAL et portent sur des questions étrangères à toute considération pénale. Ils doivent par conséquent être rejetés. Il en va de même, par identité de motifs, des autres griefs développés dans le recours et qui n'auraient pas fait l'objet de développements supra . Ces griefs doivent être soulevés devant d'autres instances.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.